

# DECISION DCC 06- 031

*DATE : 27 Février 2006*  
*REQUERANT : GASPAC - ONG*

*Contrôle de conformité*  
*Exception d'inconstitutionnalité*  
*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie par ordonnance de référé n° 37/05-2<sup>ème</sup> chambre civile du 13 décembre 2005 du tribunal de première instance de Cotonou, enregistrée à son Secrétariat le 22 février 2006 sous le numéro 0418/039/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance de référé n° 801/2005 du 9 septembre 2005 soulevée par GASPAC- ONG ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'en décembre 2004, l'Etat béninois a attribué la totalité d'un domaine situé en face du tri postal « aux sociétés "Matériaux-Bénin" et "La Pierre" représentées respectivement par un français et un libanais (deux hectares à chacune des sociétés à 190 f le m<sup>2</sup> par an) au détriment de GASPAC-ONG qui y assure depuis près d'une décennie

l'entretien et la sécurité et qui en a, elle aussi, pourtant fait la demande et qu'en raison de ce que l'attribution a été faite en violation délibérée des textes applicables en la matière en République du Bénin, GASPAC-ONG avait attiré les deux sociétés en justice en annulation des baux » ; qu'elle développe « que sans attendre la décision du tribunal et sans prendre la peine d'obtenir une ordonnance d'expulsion contre l'ONG, les deux sociétés ont entrepris des travaux de clôture du domaine pour empêcher l'ONG d'avoir accès au site et se sont mis à détruire les arbres, terrains de jeu et autres installations... » ; qu'elle ajoute « qu'elle a en outre saisi le tribunal de première instance de Cotonou qui a pris à pieds de requête l'ordonnance n° 801/2005 en date du 09/09/2005 pour interdire toute construction sur le domaine objet du titre foncier n° 7218 jusqu'au règlement définitif du différend et que la décision du Tribunal de Première Instance de Cotonou avait été prise au-delà de toute considération pour assurer à toutes les parties l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale prescrite par l'article 26 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 » ; qu'elle allègue « que par contre, la demande de rétractation de l'ordonnance n° 801/2005 en date du 09/09/2005 formulée devant le tribunal de céans par la société "Matériaux-Bénin" vise manifestement à porter gravement atteinte à ce principe sacro-saint garanti par la Constitution » ; qu'elle affirme « que si elle était permise la rétractation permettrait à la société "Matériaux-Bénin" de mettre aussi bien l'ONG que la justice béninoise devant le fait accompli, quelle que puissent être les suites de l'instance au fond pendante entre les parties litigantes » et « que mieux, elle aboutit à de graves atteintes des droits fondamentaux de l'ONG et de ses membres, notamment le droit à une totale égalité de tous devant la loi et le droit à une égale protection de la loi à toute personne prévus par l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et qu'elle porterait également atteinte au droit de toute personne à user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi garanti par l'article 13 alinéa 3 de la charte » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, de censurer la violation des dispositions constitutionnelles précitées ;

**Considérant** que la Constitution en son article 122 dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par GASPAC-ONG devant le juge des référés est dirigée **non pas contre une loi** mais contre la demande de rétractation de l'ordonnance n° 801/2005 du 09 septembre 2005 formulée devant le tribunal de première instance de Cotonou par la société "Matériaux-Bénin" ; que l'exception

d'inconstitutionnalité ne portant pas sur une loi, elle doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par GASPAC- ONG est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à GASPAC- ONG , au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**